

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.450 du 6 juin 2005

A. 157.052/XV-392

En cause : 1. S.A. DEXIA Banque,
 2. S.A. I N G Banque,
 3. S.A. FORTIS Banque,
 ayant élu domicile chez
 Mes M. DE MUNTER, B. LOMBAERT
 et B. MARTENS, avocats,
 avenue Louise 106
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2004 par la S.A. DEXIA BANQUE BELGIQUE, la S.A. I.N.G. BELGIQUE et la S.A. FORTIS BANQUE, qui demandent l'annulation de «la circulaire n° Ci.RH. 233/549.846 (AOIF 26/2004), signée “pour l'Administrateur général des Impôts et du Recouvrement [par] l'Auditeur général des Finances G. DELSOIR” et intitulée “Précompte mobilier – Redevable du Pr. M. – Revenu Mobilier étranger”»;

Vu la demande de suspension introduite simultanément par les mêmes requérantes;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 27 janvier 2005, ordonnant le dépôt du rapport et les convoquant à comparaître à l'audience du 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mr BAILY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée a été retirée par son auteur le 23 novembre 2004; que le recours n'a plus d'objet;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille cinq
par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.

M. LEROY.